



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le **25 JAN. 2023**  
N° **141** /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT**  
**AU NIVEAU RENFORCE**

**CHIPDoc v3.0 ON JCOP 4 P71 IN ICAO EAC WITH PACE CONFIGURATION  
VERSION 3.0.0.52**

**NXP SEMICONDUCTORS FRANCE**

RCS 504 538 745

134 Avenue du Général Eisenhower – BP72329  
31023 Toulouse Cedex 1  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit,

Vu le rapport de maintenance, ANSSI-CC-2020/72-M01, 28/09/2022

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le produit fourni par la société NXP SEMICONDUCTORS FRANCE portant le nom « CHIPDOC v3.0 ON JCOP 4 P71 IN ICAO EAC WITH PACE CONFIGURATION » en version 3.0.0.52 respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en fiche 1.
- Art. 2 – La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.

**Vincent STRUBEL**  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

## Annexe

### Conditions et limites de la qualification

#### Référence(s)

- [1]. Rapport de maintenance, ANSSI-CC-2020/72-M01, 28/09/2022

#### Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

#### Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.

**Diffusion interne** (par messagerie)

**ANSSI** DIR – PSS – DIT – Eloïse Descarpentrie – chrono informatique.